

houille blanche c'est l'énergie de l'eau courante transformée par l'électricité et réalisant en travaux divers ce que la houille noire des mines brûlée sur les grilles des machines à vapeur faisait jusqu'ici » (1). Et s'il était nécessaire d'appuyer cette définition d'un argument tiré de la science pure, nous dirions : Toutes les modalités de l'énergie, chaleur, lumière, travail mécanique, électricité, mises en œuvre par les machines ou les appareils de l'industrie résultent, soit par utilisation directe, soit par transformations successives : 1° De la combustion de la houille ; 2° Du travail de l'eau. Par analogie, on a donné à l'eau en travail le nom de *houille blanche*.

Et pour finir comme nous avons commencé, c'est-à-dire en plaisantant, car l'affaire ne mérite pas qu'on s'entête, nous ferons remarquer que de même qu'au pays d'Auvergne, il n'y a ni hommes ni femmes, mais rien que des Auvergnats, il n'y a en fait de force motrice dans nos rivières, d'où qu'elles viennent, ni chutes bleues, ni chutes vertes, mais seulement de la houille blanche.

Allons! *chutards* normands, gascons et dauphinois, la main dans la main et respect au droit d'aïnesse!

E.-F. CÔTE.

DE L'IMPOT DES USINES ÉLECTRIQUES

à l'occasion d'une récente séance de la Chambre des Députés.

Dans un ouvrage qui doit paraître prochainement, j'ai l'intention de présenter, aux industriels et aux propriétaires d'usines hydro-électriques, des renseignements indispensables à la connaissance et à la discussion des différentes charges fiscales qu'ils ont à payer. Aujourd'hui, à la demande de la Rédaction de *La Houille Blanche* et à l'occasion d'une discussion importante qui vient de se produire à la Chambre des Députés, j'examinerai en quelques lignes le mécanisme de l'impôt, notamment en ce qui concerne les patentes des usines hydro-électriques. — P. B.

I. — DE LA BASE LÉGALE DE L'IMPOT. DES DIFFÉRENTES ESPÈCES D'IMPOT.

L'impôt doit être défini : « la contribution mise à la charge de chaque citoyen pour sa part dans les dépenses publiques » ; cette contribution est réclamée aux citoyens sous la forme d'une somme à payer annuellement. Mais les auteurs font généralement rentrer dans la catégorie des impôts, bien que cela soit plus ou moins exact, les produits des exploitations directes de l'Etat, en ce qui concerne les tabacs, les poudres à feu, les allumettes, c'est-à-dire les revenus des services monopolisés de l'Etat. Nous n'avons, en aucune façon, à nous occuper de cette catégorie.

Avant la Révolution, les impôts principaux étaient : la taille, la capitation, les vingtièmes, la dîme, les aides, la traite, la gabelle, le droit de contrôle et de centième-denier.

La *taille*, dont l'origine féodale est bien connue, était l'impôt des seuls roturiers, puisque de droit, la noblesse et le clergé en étaient exemptés ; elle frappait, dans la plupart des provinces, les immeubles seuls ; dans d'autres, elle était personnelle et assise sur les revenus présumés des contribuables. La taille constituait un *impôt permanent* par opposition aux autres que nous venons d'énumérer, qui étaient dans le principe, du moins, temporaires et provisoires. Mais, on sait que de tout temps, en France, surtout en matière fiscale, c'est le provisoire qui a toujours duré. Les *vingtièmes*, qui consistaient en prélèvements momentanés

sur les revenus fonciers ; la *capitation*, qui n'était qu'une contribution à certaines difficultés du Trésor, arrivèrent rapidement à se transformer en des charges annuelles. Les *aides* étaient des taxes sur les boissons ; les *traites*, des droits d'entrée sur des marchandises ; la *gabelle*, un impôt sur la quantité de sel que chacun *devait* acheter ; le *droit de contrôle ou d'insinuation* était autrefois ce que sont aujourd'hui nos droits d'enregistrement et de mutation.

Quelques-uns de ces impôts étaient levés directement par des agents du Trésor, d'autres étaient mis à ferme et levés par des particuliers qui arrivaient ainsi à des fortunes colossales, l'Etat ne touchant qu'une faible partie de ce qui était payé par les particuliers.

Lorsque l'Assemblée Constituante, poussée par le sentiment de haine que les diverses prestations avaient fait naître dans le peuple, voulut refaire notre système fiscal, elle se trouva prise entre deux théories : celle des *physiocrates*, qui considéraient la terre comme l'unique origine des richesses et, par conséquent, comme la productrice naturelle des impôts ; celle des *commerçants*, qui attribuaient au commerce et à l'industrie la véritable source des revenus du pays. Elle concilia ces deux tendances diverses, en prenant des deux côtés à la fois. Pour les physiocrates, elle créa la *contribution foncière* ; pour les commerçants, la *contribution mobilière*, la *patente*, et réglementa les *douanes*.

Mais elle créa surtout une innovation importante : elle revint — sans s'en douter — aux principes de l'ancienne monarchie qui, à l'origine, avait reconnu l'obligation d'obtenir le consentement des Etats Généraux pour lever des impôts nouveaux ; on sait que peu à peu cette tradition avait été abandonnée, le roi établissant lui-même le brevet de la taille et faisant enregistrer au Parlement des Lettres Patentes, créatrices de nouvelles redevances. L'Assemblée Constituante, par l'article 14 de la déclaration des droits de l'homme, décida : « Aucun impôt ou contribution en nature ou en argent, ne peut être levé, aucun emprunt, direct ou indirect, ne peut être fait autrement que par un décret exprès de l'assemblée des représentants de la Nation. »

Puis, la Constitution de 1791, article 1^{er}, déclara que « les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif ; elles ne peuvent subsister au-delà d'un an que si elles sont expressément renouvelées. »

Ce principe de l'impôt annuellement fixé par une loi a conservé toute sa force et, dans la pratique, lorsque le législateur vote la loi des contributions directes, un certain temps avant celle des impôts indirects, il ajoute « que les rôles confectionnés en exécution de la présente loi, ne seront homologués et rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être admis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget annuel des recettes en aura autorisé la perception ».

En règle générale, l'impôt est *proportionnel*, et *non pas progressif*. La proportionnalité consiste en ce que chaque unité imposable est frappée de la même manière : par exemple, s'il est perçu 1 franc pour 100 francs, il sera perçu 2 francs pour 200, et ainsi de suite ; il serait progressif si, au lieu de rester le même pour chaque unité imposable, il devenait majoré, au fur et à mesure que s'élève la fortune du contribuable : par exemple, on paierait 1 franc pour 100 francs, c'est-à-dire 1 %, puis 4 francs pour 200 francs, c'est-à-dire 2 %, et ainsi de suite.

(1) *La Houille blanche en France*, in *Annales de Géographie*, janvier 1904, lib. Armand-Colin.

Enfin l'impôt est *multiple* ; on a, depuis longtemps, proposé un impôt unique, basé sur le revenu de chacun. En théorie, on pourrait à la rigueur le considérer comme juste, mais la difficulté pratique serait insurmontable. Si l'on remet à une autorité quelconque le soin de procéder à l'évaluation, le système sera inquisitorial et vexatoire ; si on s'en rapporte à la déclaration des contribuables, l'Etat sera exposé à des fraudes nombreuses. On peut aussi admettre que dans le système de la multiplicité des taxes, il s'opère une sorte de compensation qui corrige les injustices inhérentes à chaque taxe en particulier.

Ces considérations s'appliquent à tous les impôts, quelle que soit leur nature.

On les divise en impôts directs et impôts indirects.

Les impôts directs sont ceux qui sont perçus en vertu de rôles nominatifs, et sont dus en dehors de tout fait personnel du contribuable ; les impôts indirects sont ceux qui ne sont dus qu'à la suite d'un acte accompli, et sans rôle nominatif.

*
**

On divise les impôts directs en cinq parties :

- 1° La contribution foncière des propriétés bâties ;
- 2° La contribution foncière des propriétés non bâties ;
- 3° La contribution personnelle-mobilière ;
- 4° L'impôt des portes et fenêtres ;
- 5° La patente.

D'après une autre division très courante, on distingue les *impôts de répartition* et les *impôts de quotité*. Ces termes peuvent provoquer des erreurs quand ils ne sont pas bien compris : en réalité tous les impôts paraissent être des contributions de quotité à l'égard des contribuables, puisque chacun les paie d'après le coefficient de sa fortune personnelle ou de sa consommation ; mais cette définition ne s'applique pas au paiement de l'impôt par le contribuable, mais à sa fixation par l'Etat.

Les *impôts de répartition* sont ceux dont le montant est fixé en bloc, par le Parlement, d'après les besoins de l'Etat, puis divisé — *réparti* — suivant une base fixe entre les départements, les communes, les individus.

Les *impôts de quotité* sont ceux qui sont variables de leur nature et pour lesquels il n'y a que des prévisions budgétaires, personne ne pouvant prévoir, autrement que par les moyennes toujours variables des années antérieures, quels seront les faits susceptibles de donner lieu à une perception.

Il résulte de ces considérations que les impôts de répartition sont : la contribution foncière des propriétés non bâties qui se perçoit d'après les indications du cadastre, puis la contribution personnelle ; les impôts de quotité sont : la contribution des propriétés bâties, la patente, l'impôt des portes et fenêtres (1).

II. — DU VOTE DE L'IMPOT PAR LE PARLEMENT AU MOYEN DU BUDGET

Le budget général de l'Etat se compose du *budget des dépenses*, — divisé par ministère et par service, établi par chaque ministère dans son département et centralisé ensuite par ses soins entre les mains du ministre des Finances — et du *budget des recettes* établi en entier par ce dernier. Ainsi édifié, il est présenté à l'examen et à l'adoption des chambres législatives en commençant par la Chambre des Députés.

(1) Il serait plus exact de dire que ce dernier impôt est mixte et participe aux deux catégories

Théoriquement donc, le budget ne devrait avoir que deux chapitres correspondant au « doit » et à « l'avoir » des livres de commerce ; en pratique, il est plus compliqué.

Il comprend :

Un titre premier, appelé BUDGET GÉNÉRAL, ou des dépenses et recettes, qui se divise en trois chapitres :

a) *Chapitre des crédits ouverts*, c'est-à-dire des dépenses prévues.

b) *Chapitre des impôts et revenus autorisés*. C'est dans ce chapitre que se trouve l'énumération non seulement des impôts ordinaires, tels que, par exemple, des impôts directs, mais encore les taxes nouvellement créées ou simplement modifiées.

c) Enfin, *le chapitre des voies et moyens*, contenant les évaluations numériques des impôts énumérés au chapitre précédent et des rentrées de toute nature.

Le *deuxième titre* comprend « LES BUDGETS ANNEXES » regardant spécialement des services qui ont des ressources propres, mais qui restent néanmoins à la charge de l'Etat, toujours responsable de leur gestion et bénéficiaire de leur plus-value. Ces services sont : l'Imprimerie nationale, la Légion d'honneur, la fabrication des Monnaies et Médailles, la Caisse nationale d'Épargne, les chemins de fer de l'Etat, l'École centrale des Arts et Manufactures, la caisse des Invalides de la Marine.

Le *troisième titre* s'intitule « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » ; c'est là que se concentrent toutes les dispositions votées par le Parlement, pendant la discussion du budget, qui peuvent avoir un effet, soit sur l'ordonnancement, soit sur le mode de perception des recettes ou le paiement des dépenses. Rien n'est plus élastique que ce titre, et le législateur en abuse pour y faire entrer des dispositions de toute sorte, appartenant quelquefois même au domaine de la Procédure.

Le *quatrième titre* s'appelle « MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES » ; il est fait en prévision de certaines éventualités qui, dans le courant de l'année budgétaire, peuvent déranger les prévisions d'après lesquelles le budget a été établi : on ne peut point admettre que, dans les cas où il y a urgence, le gouvernement se trouve pris à court d'argent. Il lui est donc permis de se créer des ressources ; un décret suffira si la dépense nécessaire a pour but de subvenir à l'existence d'un service déjà voté et inscrit sur le budget au titre que nous étudions, et le crédit ainsi voté s'appellera : *crédit supplémentaire* ; la somme qui y sera portée sera prise sur les disponibilités budgétaires, mais elle devra être ratifiée par le Parlement avant le trente juin de l'année suivante ; le déficit sera comblé par le budget suivant qui comprendra dans la prévision de ses recettes la somme nécessaire pour cela. Si, au contraire, le crédit a pour but la création d'un service nouveau, ou l'extension d'un service en dehors de ses limites prévues, il sera extraordinaire et ne pourra être établi que par une loi nouvelle.

Terminons ces renseignements en disant qu'en principe, le budget ne forme qu'une loi unique, mais que depuis plusieurs années, l'usage s'est introduit de le voter en deux lois distinctes ; une première loi, ne comprenant que les contributions directes et taxes y assimilées, est votée avant les vacances parlementaires, afin que les conseils généraux et les conseils d'arrondissement soient en mesure de faire la répartition dans la session d'août, entre chaque commune. La seconde loi, dite de *Finance*, est votée après les vacances, et contient toujours un article qui rappelle la première loi, avec indication des sommes précédemment votées.

Dans le cas où elle ne serait pas votée avant l'ouverture de l'exercice, on a recours à l'expédient des douzièmes provisoires.

* *

Prenons pour exemple le budget de 1904, voté cette année-ci en temps utile et promulgué le 30 décembre (*Journal Officiel*, du 31 décembre 1903). Nous y verrons :

1° Qu'au titre premier, les dépenses prévues (chapitre I, crédits ouverts) se montent à 3.565.219.928 francs; que les contributions directes, telles qu'elles ont été établies par la loi de finance du 13 juillet 1903, sont définitivement autorisées (chapitre I, § 2); que différentes taxes figurant sur les anciens budgets sont modifiées (chapitre I, § 3); enfin, que les évaluations budgétaires se montent à 3.565.390.586 fr. pour la France et l'Algérie;

2° Qu'au titre 2 (budget des annexes rattaché pour ordre au budget général), une autorisation est donnée à l'Imprimerie nationale pour un service d'ordre intérieur;

3° Qu'au titre 3 (dispositions générales), un article — qui se rattache de bien loin au budget, mais touche de bien près à la procédure — a été introduit sous le n° 24. Il est expliqué « que les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois feront foi jusqu'à preuve du contraire », et non plus jusqu'à inscription de faux, ce qui est une innovation des plus graves, mais des plus heureuses dans le contentieux des contributions indirectes;

4° Qu'enfin, au titre 4 (moyens de service et dispositions annuelles), se trouve la longue série des services qui peuvent donner lieu à des crédits supplémentaires (tableau F); par exemple, pour le ministère de l'Agriculture, nous trouvons : « la police et la surveillance des eaux. »

III. — DES DIFFÉRENTS IMPÔTS DIRECTS QUI FRAPPENT LES USINES ÉLECTRIQUES

Maintenant que nous savons où il faut trouver l'énumération des impôts qui frappent le contribuable, descendons dans le détail et recherchons, dans le cas particulier des usines électriques, quels sont ceux qui doivent nous intéresser le plus.

L'énonciation en est facile quand on sait que les impôts dits « cote personnelle », « cote mobilière » et « portes et fenêtres » ne frappent, les deux premiers, que les personnes; le troisième, que les immeubles qui ne rentrent pas dans la catégorie des usines. Aussi nous indiquons seulement pour mémoire, en un résumé très succinct, les caractères de ces impôts que paient les industriels en tant que particuliers.

La *cote personnelle* peut se définir : « Un tribut que chaque citoyen qui n'est point un *indigent constaté*, doit au gouvernement, pour la protection qu'il lui accorde, sans avoir égard à sa position ou à sa fortune, et assez faible pour être à la portée de toutes les bourses ». Il se compose de la valeur de trois journées de travail, déterminée pour chaque commune par le Conseil général du département. Le minimum de la journée est de 0 fr. 50, le maximum 1 fr. 50. A Paris, où elle a été rétablie au moment de la suppression des octrois sur les boissons hygiéniques, elle est égale à 0 fr. 75, chaque habitant étant imposé à raison de 2 fr. 25. Cette taxe est régie aujourd'hui par la loi du 21 avril 1832. Elle est due par chaque habitant et chaque étranger de tout sexe jouissant de ses droits et non déclaré indigent par le Conseil municipal. Sont considérés comme jouissant de leurs droits, les veuves et les femmes séparées de leur mari; les garçons ou les filles,

même en état de minorité, s'ils ont des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent.

LA COTE MOBILIÈRE n'est due que par ceux qui, déjà assujettis à la taxe personnelle, ont une habitation meublée à leur disposition. Pour être imposé, il faut avoir au 1^{er} janvier de l'année un logement habitable, c'est-à-dire d'après la loi, garni d'objets meublants, au moins des meubles indispensables à l'existence, même lorsqu'ils ne pourraient pas être saisis.

Le contingent principal des deux cotes (personnelle et mobilière) est réparti entre les départements, proportionnellement à l'ensemble des valeurs locatives d'habitation constatées par les agents des contributions directes, dans le travail de revision des évaluations des propriétés bâties, effectué en exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1890 et de la loi du 30 mai 1899 (loi du 10 juillet 1901, article 3); puis réparti entre chaque contribuable d'après la valeur de son « loyer matriciel » : Celui-ci est un loyer fictif, mais dont la relation avec le loyer réel est généralement calculable. Etant donné qu'un total d'impôts fixé d'avance à 100.000 francs par exemple, doit être réparti entre tous les habitants d'une commune, proportionnellement à leur loyer matriciel, on voit de suite qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que le loyer de chaque habitant soit réduit, par exemple, de 1/5 ou de 1/2, parce que sa part proportionnelle dans les 100.000 francs ne sera pas modifiée si la réduction est la même pour tout le monde. Pour vérifier le bien fondé du loyer matriciel, il faut se renseigner à la mairie au sujet du rapport qui est admis entre cet élément imposable et le loyer réel; puis on multipliera le loyer réel par cette proportion. Si elle est, par exemple, de 70 %, on devra retrouver son loyer réel en multipliant son loyer matriciel, par 10/7. Pour les petites communes, les loyers matriciels sont établis avec un arbitraire vraiment étonnant. Le château est coté 40 francs, la maison 10 francs, la chaumière 2 francs. Nous rappelons qu'il est toujours permis au contribuable de réclamer la justification des chiffres admis, au besoin par une expertise portant sur des maisons similaires.

La *contribution des portes et fenêtres* créée par la loi de frimaire, an VII, était établie sur les portes et fenêtres donnant sur la rue, cours et jardins, des bâtiments et usines sur tout le territoire de la République. Tel est le principe général. Toutefois, le législateur admet un certain nombre d'exceptions dont les unes sont permanentes et les autres temporaires. Une exception est admise, d'une façon permanente, dans un intérêt agricole en faveur des « portes et fenêtres servant à éclairer ou à aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation ». En vue de favoriser l'industrie, la loi du 4 germinal an XI, étend l'exception aux portes et fenêtres des *manufactures*, c'est-à-dire aux établissements industriels qui occupent un grand nombre d'ouvriers et dans lesquels le travail de l'homme est employé comme agent de production; mais sont imposables et assimilées aux portes cochères : 1° les portes d'entrée des maisons occupées en entier par des banquiers, des agents de change, des négociants en gros; 2° la porte des magasins, si les magasins sont situés au rez-de-chaussée et si la porte donne sur la voie publique ou sur la cour.

La répartition est faite au moyen d'une sorte de proportion variable de commune à commune entre le tarif et le contingent : c'est, en somme, un véritable centime le franc.

On applique d'abord le tarif, puis on fait dans chaque direction des contributions, le total de l'évaluation tarifée des portes et fenêtres imposables sur tout le territoire. Si le principal d'une commune excède de 5 % le montant de cette évaluation tarifée des ouvertures de la commune, le tarif est relevé de 5 % afin d'arriver à la somme demandée.

La vérification des feuilles est assez facile. Le contribuable n'a qu'à regarder le principal de l'impôt en examinant attentivement, non seulement le nombre mais encore la catégorie des fenêtres portées ; mais il arrive souvent qu'un très grand nombre d'ouvertures peuvent être bouchées, créées ou transformées, sans que le contrôleur s'en aperçoive. Les erreurs sont surtout possibles dans les communes rurales, où le contrôleur n'est pas tenu d'effectuer annuellement le parcours total de la commune et dans toutes les communes où il n'est pas strictement exigé de faire une déclaration au service vicinal de la voirie pour les réparations ou constructions nouvelles.

* *

Arrivons maintenant à l'examen détaillé des impôts qui constituent réellement une charge pour les usines.

En premier lieu, il faut placer l'impôt sur les propriétés bâties. Cette contribution est réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résulte de la revision décennale effectuée conformément à l'article 8, § 1 et § 3 de la loi du 8 août 1890, sous déduction de 25 % pour les maisons et 40 % pour les usines, en considération du dépréciation et des frais d'entretien. Le taux de la contribution est fixé à 3,20 % de la valeur locative ainsi déterminée (loi du 13 juillet 1900, article 2). Cette détermination ou évaluation est faite par l'administration des contributions directes ; sa revision a lieu tous les dix ans. Dans l'intervalle et en présence d'une dépréciation portant sur l'ensemble ou une fraction notable des propriétés bâties d'une commune, une nouvelle évaluation peut être faite au profit de cette commune.

La vérification se fait en prenant 3,20 % du revenu imposable. Mais c'est précisément sur la fixation du revenu imposable (qui est susceptible d'être modifié tous les ans), que surgissent les difficultés. On oublie trop souvent que toute évaluation décennale est attaquant, pendant la première année de sa détermination ; c'est à ce moment que le propriétaire peut s'appuyer sur le principe général de l'impôt pour exiger que son principal représente bien 3,20 pour 100 de son revenu net imposable. Il est quelquefois très difficile de déterminer quel serait le revenu d'une usine : il faut prendre des points de comparaison dans la région, et discuter contradictoirement avec le percepteur ; *au besoin solliciter une expertise*. Une première discussion portera fréquemment sur la qualité « d'usine » ou de « maison », ce qui a une importance considérable au point de vue du pourcentage adopté pour la déduction, 40 % ou 20 %, selon le cas ; il y a lieu de considérer comme usine, et non pas comme maison :

- 1° Les fours à coke et leur dépendance ;
- 2° Les ateliers et leur outillage fixe ;
- 3° Les locaux renfermant les machines à vapeur et le matériel hydraulique et les constructions qui en dépendent ;
- 4° Les bâtiments de prise d'eau, les châteaux d'eau, réservoirs, conduites souterraines ;
- 5° Les bâtiments qui avoisinent les ateliers et leur sont contigus, ainsi que les terrains qui en dépendent ;
- 6° Les ateliers de montage.

Le matériel est imposable lorsqu'il est immeuble par destination ; ainsi sont frappés de l'impôt :

- 1° Les appareils de fabrication, foyers et cornues des compagnies de gaz ;
- 2° Les gazomètres et les tuyaux fixés dans le sol le long des murs ;
- 3° Les chutes d'eau (Conseil d'Etat, 26 mars 1886) ;
- 4° Les dynamos qui sont reliées à la machine motrice, alors même que certaines parties seraient animées de mouvements pendant le fonctionnement de l'ensemble de l'appareil (5 juillet 1900, Charente-Inférieure) ;
- 5° Les machines à vapeur, lorsqu'elles reposent sur une base de maçonnerie ;
- 6° Les transformateurs rotatifs, même de petite dimension, lorsqu'ils sont spécialement installés sur des massifs spéciaux ;
- 7° Les tableaux de distribution, quand ils sont fixés au mur à l'aide de supports en fer ; mais on peut le contester quand ils sont seulement soutenus par des supports faciles à déplacer, les câbles qui les relient aux dynamos ou à la canalisation extérieure pouvant, à chaque instant, être démontés ;

8° Les « réducteurs » quand ils sont scellés aux bâtiments. Les batteries d'accumulateurs ne sont pas imposables quand elles ne sont pas adhérentes au sol, comme d'ailleurs cela se présente toujours.

* *

Le deuxième impôt, le plus lourd de tous, c'est la patente. On sait que les individus français ou étrangers qui exercent en France un commerce, une industrie, ou une profession, doivent être assujettis au paiement de taxes qui constituent la contribution des patentes. Elle frappe le produit du travail au moyen de deux droits combinés : l'un fixe, l'autre proportionnel. Les textes réglant l'assiette de l'impôt sont les suivants : lois du 25 avril 1884, articles 2 et 8 ; du 18 mai 1840, articles 16 et 18 ; du 15 juillet 1880 ; du 8 août 1890 ; du 28 avril 1893, articles 5 à 7.

Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A, B, C, annexés à la loi du 15 juillet 1880 ; il est établi, eu égard à la population et d'après un tarif général, pour les industries et professions énumérées dans le tableau A ; eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel, pour les industries et professions portées dans le tableau B ; sans avoir égard à la population, pour celles qui font l'objet du tableau C.

Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production. Le taux en est fixé conformément au tableau D annexé à la loi du 15 juillet 1890.

Les sociétés anonymes ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale sont imposées pour chacun de leurs établissements à un seul droit fixe, sous la désignation de l'objet de l'entreprise sans préjudice du droit proportionnel.

Pour la vérification de la patente, il faut d'abord constater, en règle générale :

A. *La classe où l'on est placé*. — On pourra souvent le contester, car, pour faire passer tel patentable de la 6^e classe à la 5^e ou à la 2^e ; il ne faut souvent qu'une divergence d'appréciation qui ne tiendra pas devant l'examen approfondi des faits ; il s'agira de déterminer si le commerçant vend plus ou moins en gros, en demi-gros ou en détail, s'il travaille plus ou moins à façon pour le commerçant ou les

particuliers. Si surtout il n'hésite pas à montrer au besoin ses livres de commandes, d'expédition ou de commerce, il pourra obtenir, soit par réclamation verbale adressée au contrôleur, soit devant le Conseil de préfecture, après réclamation écrite, un déclassement qui amènera un abaissement dans sa patente, car dans un grand nombre de professions commerciales ou industrielles, le quantum du droit proportionnel est dans une certaine relation avec la classe du droit fixe.

B. *Le loyer pour lequel on est imposé.* — Contrairement à ce qui existe pour la contribution mobilière, c'est toujours le loyer réel, tel qu'il résulte des baux, qui est à considérer, addition des faits et des charges diverses qui viennent grever le prix principal du loyer. Le droit proportionnel constitue donc, lorsqu'il s'agit du domicile propre du patentable une surcharge très lourde de la contribution mobilière.

Appliquant ces principes aux usines électriques, nous verrons qu'elles sont soumises à des redevances indiquées dans le tableau C de la loi du 8 août 1890; mais nous ne saurions trop appeler l'attention du lecteur sur la rubrique qui y est contenue. Il ne s'agit pas dans ce tableau d'usine fournissant de l'électricité, mais de l'éclairage électrique, ce qui est essentiellement différent. « Le droit fixe de l'exploitant d'une usine d'éclairage par l'électricité est de 1 franc par kilowatt de la puissance utile des machines dynamos fonctionnant simultanément. Le droit proportionnel est de 1/20 sur le montant du revenu locatif de l'habitation et de 1/50 seulement sur la valeur locative de l'établissement industriel. »

Quelle est la situation des usines produisant de l'énergie électrique, et non pas de l'éclairage électrique? La loi ne le dit pas. Malheureusement, il est écrit dans le texte de la loi du 15 juillet 1880, que les commerces, industries et professions non dénommés dans les tableaux et qui ne sont pas formellement exemptés, n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils sont soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par arrêté spécial du préfet, rendu sur la proposition du directeur des contributions directes, et après avoir pris l'avis du maire; de plus, il est dit au même texte que tous les cinq ans, les tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation depuis trois années au moins seront soumis à la sanction législative.

Or, les usines produisant l'électricité pour l'énergie seulement — malgré l'énorme différence qu'il y a entre elles et les usines d'éclairage au point de vue industriel et commercial — ont été d'abord taxées par une assimilation du préfet, comme une usine productive d'éclairage; puis, lorsque à la fin de l'année 1903, la Chambre des députés a examiné le nouveau projet de loi des patentes, en vertu de la révision toujours possible des tableaux, les électriciens se sont trouvés en présence d'une proposition ayant pour but de généraliser pour toujours et de rendre définitive cette assimilation: c'est ce qui a donné lieu à l'intéressante discussion que l'on trouvera plus loin relatée *in extenso* aux informations diverses.

*
*
*

Heureusement, grâce à l'initiative prise par le Syndicat des Forces hydrauliques, l'attention des chambres de commerce avait été attirée sur ce point. Déjà, à la demande directe du Syndicat, le rapporteur à la Chambre des députés, M. Merlou, avait indiqué que cette assimilation n'était pas le rêve, puisqu'il disait (page 238 de son rapport): « Il

« appartient à l'administration de faire procéder à une
« étude des conditions dans lesquelles se trouvent les usines
« d'électricité destinées à satisfaire à des besoins autres que
« l'éclairage; il n'est pas douteux qu'on arrive à s'entendre
« sur un texte qui donne satisfaction aux revendications
« légitimes des intéressés, tout en sauvegardant les droits
« du Trésor. »

M. Cazeneuve, député de Lyon, rappelant cette mention, insista vivement pour que l'on différenciât le sort des usines d'éclairage de celui des usines d'énergie, et, en quelques mots très simples, indiqua que l'usine d'éclairage électrique vend le kilowatt-heure 1 fr. 50 à Paris, 60 centimes dans des villes plus heureuses en moyens de production, tandis que l'usine d'énergie électrique vend le kilowatt-heure de 1 à 10 centimes.

La conclusion était claire; il fallait admettre une patente moins forte pour la seconde que pour la première.

M. de Ramel, député du Gard, proposa un amendement. Au lieu de frapper les usines d'électricité à tant le kilowatt, il proposa de les faire rentrer dans la série des usines dites *téléodynamiques*, et de leur infliger un droit fixe de 10 centimes le cheval de 75 kilogrammètres, puis de calculer le nombre de chevaux pour les usines hydrauliques, d'après le débit minimum, et enfin de n'imposer que les industriels qui n'emploient pas leur force eux-mêmes, mais la vendent ou la louent à d'autres industriels.

Cet amendement était parfaitement raisonnable, il réunissait dans une même catégorie toutes les usines *productives de force*, alors même que cette force provient non de l'électricité, mais, par exemple, de l'air comprimé; puis il séparerait, par là même, les usines d'éclairage électrique et les usines de force, et, enfin, il indiquait bien qu'il serait injuste de faire payer cette patente à l'usine qui utilise la force produite par une autre usine appartenant au même patron.

M. de Ramel a développé son amendement. Sur le dernier point (la double patente), il a reçu l'aide très utile de M. Charles Dumont.

Il semble que présentée ainsi, la question dut être résolue très simplement: La Chambre n'avait qu'à laisser le texte voté pour les usines d'éclairage, puis renvoyer à la commission le texte proposé pour les usines productives de force.

Il paraît qu'elle n'a pas compris grand'chose à cette discussion que M. le ministre des Finances a qualifiée de « trop technique », et le texte de loi, réunissant dans un même impôt les deux usines d'éclairage et d'énergie, a été voté.

Mais au moins, le ministre des Finances a promis d'étudier la question, en suppliant de ne pas retarder le vote de la loi des patentes par un nouveau renvoi à la commission.

Nous savons d'ailleurs que le gouvernement a l'intention de modifier ce point au moyen de la future loi de finance. Attendons — et espérons.

Paul BOUGAULT,

Avocat à la Cour d'appel de Lyon.

P. S. — Je regrette profondément que le cadre trop restreint d'un article m'empêche de donner à l'intéressante discussion de cette question, notamment en ce qui concerne la double patente, toute l'ampleur qu'elle mérite. J'estime que d'ores et déjà, les industriels qui résisteront devant les conseils de préfecture pourront se faire rendre justice, et c'est ce que j'étudierai en temps et lieu.

P. B.